Jean-Paul
RUSSEIL

UNE LECTURE DU DÉCRET *MINISTÈRE ET VIE DES PRÊTRES* DU IIe CONCILE DU VATICAN

Voici quarante ans s'achevait le IIe concile du Vatican (1), occasion privilégiée de relire ses textes, spécialement ceux qui concernent les prêtres

Le récent concile doit être compris, comme tout autre concile, dans son contexte historique d'élaboration et, sous la Parole de Dieu, à la lumière de toute la Tradition de l'Eglise, en particulier les confessions de foi trinitaire et christologique de l'Eglise ancienne.

(1) Dès son premier message, au terme de la concélébration eucharistique avec les cardinaux électeurs dans la chapelle Sixtine, le mercredi 20 avril 2005, le pape Benoît XVI s'exprimait ainsi : « A juste titre, le pape Jean-Paul II a indiqué le concile Vatican II comme une « boussole » selon laquelle nous pouvons nous orienter dans le vaste océan du troisième millénaire. Et il notait aussi dans son Testament spirituel : « Je suis convaincu que longtemps encore il sera donné aux nouvelles générations de puiser dans les richesses que ce concile du XXe siècle nous a prodiguées ». Par conséquent, moi aussi, tandis que je me prépare à accomplir le service qui est celui du successeur de Pierre, je veux affirmer avec force ma très ferme volonté de poursuivre la tâche de la mise en œuvre du concile Vatican II, sur la trace de mes prédécesseurs et dans une fidèle continuité avec la Tradition bimillénaire de l'Eglise. Nous célébrerons précisément cette année le quarantième anniversaire de la conclusion de l'assemblée conciliaire (8 décembre 1965). Au fil des ans, les documents conciliaires n'ont pas perdu de leur actualité ; leurs enseignements se révèlent même particulièrement pertinents au regard des exigences nouvelles de l'Eglise et de l'actuelle société mondialisée » (n° 3).

Ce décret s'inscrit dans une longue histoire conciliaire.

Au long de l'histoire de l'Eglise, le ministère des prêtres a été cent fois contesté et cent fois attesté... De l'Antiquité chrétienne, nous avons connaissance de témoignages précieux. Ainsi, par exemple, saint Ignace d'Antioche (début du II[e] siècle) indique en plusieurs de ses *Lettres* la triade évêque, prêtres et diacres ; pour saint Cyprien de Carthage (milieu du III[e] siècle), « dès le début de mon épiscopat, je me suis fait une règle de ne rien décider d'après mon opinion personnelle sans votre conseil (à vous les prêtres) et sans le suffrage du peuple » *(Lettre* **14,** 4) ; ou encore, saint Ambroise de Milan (IV[e] siècle) s'adressant à sa communauté au sujet du ministère ordonné, « Ne considère pas leur aspect extérieur, mais la grâce de leur ministère » (*Traité des Mystères,* 6) ; le concile de Chalcédoine (451), quant à lui, interdit « les ordinations absolues » (canon 6).

Au Moyen Age, la réforme grégorienne (du nom de Grégoire VII, pape de 1073 à 1085) se prolonge par les quatre premiers conciles du Latran : 1/3 de la législation concerne les modes de vie des prêtres et leur ministère pastoral, tant les problèmes sont profonds. Au début de l'époque moderne, la session XXIII du concile de Trente (15 juillet 1563) a pour titre : « Vraie doctrine catholique du sacrement de l'ordre, pour condamner les erreurs de notre temps ». Le titre indique clairement l'objet du texte. En effet, les Pères du concile de Trente sont affrontés aux critiques émises par les Réformateurs. Des débats ont lieu entre évêques. C'est le cardinal Charles Borromée qui indique les directives pour, selon son propos, « donner aux canons la forme la plus succincte, la plus brève possible ». Ce décret ne vise donc pas à tout dire sur le sujet. Son cadre est clairement délimité. Au décret dogmatique, constitué de quatre chapitres et de huit canons, s'ajoute un décret de réforme constitué de dix-huit chapitres, le dernier – et le plus important – étant celui de création des séminaires.

Au concile Vatican II, l'élaboration du décret a connu quatre schémas. L'évolution des titres est significative : *De clericis* (février-mars 1963) ; *De sacerdotibus* (octobre-novembre 1963) ; *De vita et ministerio sacerdotali* (septembre 1964) ; *De ministerio et vita*

presbyterorum (octobre-novembre 1964). Le texte final est voté par 2390 voix contre 4. Il est promulgué le 7 décembre 1965, veille de la clôture du concile. Ce document conciliaire se compose de trois chapitres. Le premier, conformément à son titre, inscrit « le presbytérat dans la mission de l'Eglise » (n[os] 2-3) ; le deuxième et le troisième présentent successivement « le ministère des prêtres » (n[os] 4-11) puis « la vie des prêtres » (n[os] 12-21), développant tout à la fois des éléments de doctrine et des éléments de déontologie. Sans déployer ici toutes les harmoniques du décret, évoquons quelques accents majeurs qui ont fait l'objet de débats, en allant directement au texte.

Enraciné dans la foi de l'Eglise, le ministère des prêtres trouve sa source dans l'envoi apostolique.

Selon la *Relatio* du rapporteur du décret conciliaire – Mgr Marty, alors archevêque de Reims – ce décret présuppose *la Constitution dogmatique sur l'Eglise Lumen gentium.* Cette affirmation est très importante. En effet, la première phrase de cette Constitution s'ouvre sur une affirmation christologique et sur une perspective missionnaire qui traverse toute l'œuvre conciliaire : « Le Christ est la lumière des nations : réuni dans l'Esprit Saint, le saint concile souhaite donc ardemment, en annonçant à toutes créatures, la bonne nouvelle de l'Evangile, répandre sur tous les hommes la clarté du Christ qui resplendit sur le visage de l'Eglise ». Le n°28 de cette même Constitution est consacré aux prêtres et le n°29 au rétablissement du diaconat comme degré propre et permanent du sacrement de l'ordre. Or, la première phrase du n° 28 est placée sous le signe de l'envoi : « le Christ, que le Père a sanctifié et envoyé dans le monde (Jn **10,** 36)... », citation johannique reprise par le décret *Ministère et vie des prêtres* pour introduire l'envoi en mission de toute l'Eglise comme communauté sacerdotale (1 P **2,** 5 et 9) et situer en son sein l'appel spécifique adressé à quelques-uns. « C'est ainsi que le Christ a envoyé ses apôtres comme lui-même avait été envoyé par le Père ; puis, par ses apôtres eux-mêmes, il a fait participer à sa consécration et à sa mission les évêques, leurs successeurs, dont la fonction ministérielle a été transmise aux prêtres à un degré subordonné » (n° 2 § 2). Est éclairée la source du ministère des prêtres. Le décret prend en effet

une option fondamentale, celle de la figure apostolique du ministère des prêtres, au sein de la mission confiée à toute l'Eglise. Ils « sont mis au service du Christ docteur, prêtre et roi ; ils participent à son ministère, qui, de jour en jour, construit ici sur terre l'Eglise pour qu'elle soit Peuple de Dieu, Corps du Christ et Temple de l'Esprit Saint » (n° 1). C'est à partir du Christ et dans l'Eglise comprise comme communion, que prend sens le ministère des prêtres.

Coopérateurs de l'ordre épiscopal, les prêtres sont membres d'un presbyterium.

Si la mission pastorale des prêtres est unie essentiellement à la mission apostolique que le Christ a confié à ses apôtres, il faut ajouter tout aussitôt qu'ils « sont établis dans l'ordre du presbytérat pour être les coopérateurs de l'ordre épiscopal » (n° 2 § 2). Dès lors, si le sacrement de l'ordre renvoie à l'attente radicale de Dieu, par le Christ et dans l'Esprit Saint, l'ordination marque aussi l'entrée dans le presbyterium et la coopération à l'ordre épiscopal. C'est pour cette raison que le décret parle des prêtres au pluriel, non au singulier. L'imposition des mains – geste éminemment épiclétique – n'installe personne à son compte personnel, mais inscrit l'exercice du ministère presbytéral dans la mission confiée à toute l'Eglise, par la coopération au ministère épiscopal. Il y va de la fécondité du ministère apostolique puisque c'est « la charité pastorale qui l'exige des prêtres s'ils ne veulent pas courir pour rien (Ga **2,** 2) » (n° 14 § 3). Communion et mission sont « manifestées de manière excellente dans le cas de la concélébration liturgique » (n° 7 § 1). Dès lors, le lieu premier d'enracinement du ministère des prêtres n'est pas le lieu de résidence, mais le fondement sacramentel à partir duquel se fait l'envoi en mission. La conséquence apparaît clairement, le ministère des prêtres est relationnel : relations de coopération avec les évêques (n° 7) ; relations de fraternité sacramentelle avec les autres prêtres (n° 8) ; relations de confiance et d'encouragement avec les laïcs (n° 9). C'est ainsi que le ministère des prêtres s'inscrit dans une communauté de rapports puisque, « au milieu de tous les baptisés, les prêtres sont des frères parmi leurs frères, membres de l'unique Corps du Christ dont la construction a été confiée à tous » (n° 9 § 1). Dès

lors, si « les prêtres de la Nouvelle Alliance sont, d'une certaine manière mis à part au sein du Peuple de Dieu, ce n'est pas pour être séparés de ce Peuple, ni d'aucun homme quel qu'il soit ; c'est pour être totalement consacrés à l'œuvre à laquelle le Seigneur les appelle (Ac 13, 2)» (n° 3 § 1). La « mise à part » n'est pas séparation au sens sociologique du terme, mais la reconnaissance d'un appel particulier et d'un envoi spécifique, en référence ici – tel qu'en fait le récit le livre des Actes des Apôtres – à l'appel de Barnabas et Saul du milieu de la communauté d'Antioche, et à leur envoi après imposition des mains.

Le ministère confié aux prêtres se déploie selon une triple dimension.

Dans les trois charges *(tria munera)*, confiées aux prêtres par ordination « pour les rendre capables d'agir au nom du Christ Tête en personne » (n° 2 § 3), l'annonce de la Parole de Dieu apparaît en premier : « Participants pour leur part, à la fonction des apôtres, les prêtres reçoivent de Dieu la grâce qui les a faits « ministres du Christ Jésus auprès des nations, assurant le service de l'Evangile, pour que les nations deviennent une offrande agréable, sanctifiée par l'Esprit Saint » (Rm **15,** 16). En effet, l'annonce apostolique de l'Evangile convoque et rassemble le Peuple de Dieu, afin que tous les membres de ce Peuple, étant sanctifiés par l'Esprit Saint, s'offrent eux-mêmes en « victime vivante, sainte, agréable à Dieu » (Rm **12,** 1) » (n° 2 § 4). Les prêtres ne sont la propriété d'aucune communauté chrétienne puisqu'ils sont envoyés à toutes les nations – c'est-à-dire, en priorité, à tous ceux et celles qui ne connaissent pas le Christ – pour annoncer la Parole de Dieu qui convoque et rassemble le Peuple de Dieu. Ils ont « pour première fonction d'annoncer la Parole de Dieu à tous les hommes » (n° 4 § 1) et « ne sont jamais au service d'une idéologie ou d'une faction humaines » (n° 6 § 7). En même temps, les Pères conciliaires reconnaissent qu'« il y a bien des manières d'exercer le ministère de la Parole, selon les besoins différents des auditeurs et les charismes des prédicateurs » (n° 4 § 2).

Leur mission de prédication s'achève dans la vie sacramentelle, spécialement dans l'eucharistie, « source et sommet de toute l'évangélisation » (n° 5 § 2). En effet, « c'est vers cela que tend leur ministère, c'est là qu'il trouve son accomplissement » (n° 2 § 4). Si l'annonce de l'Evangile s'accomplit dans l'eucharistie, « c'est afin que tous les fidèles croissent dans l'unité d'un seul Corps où « tous les membres n'ont pas la même fonction » (Rm 12 § 4) » (n° 2 § 2). C'est donc en vue de servir la croissance de tous et de chacun dans l'unité du Corps du Christ qu'est donné le ministère apostolique «jusqu'à ce que vienne le Seigneur lui-même » (n° 2 § 4). L'itinérance du ministère apostolique n'est pas errance : le mémorial de sa Pâque nous tourne vers sa venue. L'horizon eschatologique oriente notre marche.

Dès lors, « comme éducateurs de la foi, les prêtres ont à veiller, par eux-mêmes ou par d'autres, à ce que chaque chrétien parvienne dans le Saint Esprit à l'épanouissement de sa vocation personnelle selon l'Evangile, à une charité sincère et active et à la liberté par laquelle le Christ nous a libérés. Des cérémonies, même très belles, des groupements même florissants, n'auront guère d'utilité s'ils ne servent pas à éduquer les hommes et à leur faire atteindre leur maturité chrétienne » (n° 6 § 2). C'est ainsi que le ministère pastoral « a pour tâche propre la formation d'une authentique communauté chrétienne (...). La communauté locale ne doit pas seulement s'occuper de ses propres fidèles ; elle doit avoir l'esprit missionnaire et frayer la route à tous les hommes vers le Christ. Mais elle est spécialement attentive aux catéchumènes et aux nouveaux baptisés » (n° 6 § 4).

L'exercice du ministère apostolique est chemin privilégié de la vie spirituelle des prêtres.

Là aussi, les Pères conciliaires désignent une voie : leur ministère constitue le lieu même de leur vie spirituelle. En effet, « c'est l'exercice loyal, inlassable de leurs fonctions dans l'Esprit du Christ qui est, pour les prêtres, le moyen authentique d'arriver à la sainteté » (n° 13 § 1). C'est donc au cœur de leur ministère apostolique que les

prêtres vivent leur propre chemin spirituel. Ainsi, « à la première place parmi ces moyens de développer la vie spirituelle, se situent les actes par lesquels les chrétiens se nourrissent du Verbe de Dieu aux deux tables de la Bible et de l'Eucharistie ; personne n'ignore l'importance de leur fréquentation assidue pour la sanctification des prêtres » (n° 18 § 1). Ce sont tous les aspects de l'existence qui sont destinés à être saisis et transformés par l'exercice du ministère apostolique (n° **15, 16,** 17). Dès lors, la voie est ouverte sur la façon de faire l'unité entre la vie intérieure et la vie extérieure : ce ne peut être seulement le fruit d'une meilleure organisation, ni non plus la seule pratique d'exercices de piété, « ce qui doit permettre aux prêtres de construire cette unité, c'est de suivre dans l'exercice du ministère, l'exemple du Christ Seigneur, dont la nourriture était de faire la volonté de Celui qui l'a envoyé et d'accomplir son œuvre (Jn **4,** 34) » (n° 14 § 1). Est évitée ainsi la dichotomie toujours possible entre d'un côté les tâches du ministère pastoral et de l'autre côté la vie spirituelle. La suite du Christ et son *imitatio* façonnent des apôtres passionnés par la vie des hommes et des femmes de ce temps. Une telle *imitatio Christi* passe par l'itinérance d'une vie librement donnée pour le ministère confié.

On ne peut disjoindre le ministère et la vie des prêtres de l'appel et de la formation à ce ministère.

Le concile Vatican II a élaboré deux décrets concernant les prêtres. En premier lieu celui concernant *Le Ministère et la vie des prêtres, Presbyterorum Ordinis* mais aussi un second portant sur *La Formation des prêtres, Optatam Totius.* Celui-ci a été voté par 2318 voix contre 3 et promulgué le 28 octobre 1965. Son rapporteur fut Mgr Carraro, évêque de Vérone. Mentionnons seulement deux aspects de ce texte pour montrer l'articulation entre les deux décrets. Il s'agit de former avant tout à une charge pastorale. Aussi, selon le rapporteur de ce texte, faut-il tenir compte de notre temps et des adaptations nécessaires dans la formation philosophique, théologique et pastorale ; il convient également de considérer les nécessités humaines selon les particularités de cultures, de traditions et de nations ; pour ce faire, une synthèse équilibrée doit viser à une unité

d'éducation de façon à promouvoir une formation qui réponde aux besoins de l'Eglise et qui favorise une communion entre les évêques et les prêtres. Si la formation initiale est nécessaire (2), elle n'est cependant pas suffisante. Après l'ordination, une formation continue doit se poursuivre (n° 22). Les transformations sociales et culturelles qui marquent la société requièrent une évaluation pastorale ainsi qu'une réflexion bénéficiant de toutes les ressources de la foi, en dialogue avec le monde contemporain, pour assumer au mieux la mission reçue. A cet égard, il est significatif que *l'Exhortation apostolique sur la formation des prêtres Pastores dabo vobis* (1992) consacre un chapitre entier à la formation permanente (n° 70-81). Mais il ne suffit pas de former, encore faut-il appeler à ce ministère. Tel est le second aspect à souligner ici. L'enjeu est vital, il engage l'avenir. La voie est clairement énoncée : c'est « à toute la communauté chrétienne qu'incombe le devoir de susciter des vocations » (n° 2 § 1). Il revient aux ministres légitimes de l'Eglise d'appeler à ce ministère, après reconnaissance de l'idonéité, de la droiture d'intention et de la pleine liberté de ceux qui sont présentés par les instances de formation (n° 2 § 3). Tels sont les critères de discernement attestés par la Tradition et synthétisés dans ce décret.

Comme l'indique *la Lettre apostolique Au début du nouveau millénaire,* « il est nécessaire que l'Eglise du troisième millénaire stimule tous les baptisés et les confirmés à prendre conscience de leur responsabilité active dans la vie ecclésiale. A côté du ministère ordonné, d'autres ministères, institués ou simplement reconnus, peuvent fleurir au bénéfice de toute la communauté, la soutenant dans ses multiples besoins : de la catéchèse à l'animation liturgique, de l'éducation des jeunes aux expressions les plus diverses de la charité » (n° 46). Sous cet horizon, pour l'annonce de l'Evangile mais aussi pour le bien du Peuple de Dieu et la mission à lui confiée, « les

(2) En ce sens, le discours de JEAN-PAUL II aux évêques des Provinces de Rouen et de Rennes, lors de leur visite *ad limina* le 6 décembre 2003, offre des réflexions qui méritent attention et approfondissement. Qu'il me soit permis de citer ici une seule des suggestions formulées en ce discours : « Il apparaît souhaitable que les évêques de France puissent échanger sereinement dans le cadre de la Conférence épiscopale, sur les questions liées à la formation des prêtres, sans revenir sur le travail déjà accompli et acquis, afin de manifester toujours davantage devant l'ensemble des fidèles une unité de vues sans laquelle leurs efforts risquent de manquer de souffle » (n° 6).

prêtres doivent être prêts, s'il le faut, à s'engager dans des voies pastorales nouvelles sous la conduite de l'Esprit d'amour qui « souffle où il veut » (Jn **3,** 8) » (*Ministère et vie des prêtres* n° 13 § 4). La fidélité à l'Esprit du Dieu vivant et vrai passe par l'enracinement dans la foi, la disponibilité aux imprévus du temps et l'ouverture à l'avenir.

Père Jean-Paul Russeil,
vicaire épiscopal du diocèse de Poitiers.